



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC -ID - 2023- 342

Arras, le

15 NOV. 2023

COMMUNE DE DAINVILLE

DAINVILLE RECYCLAGE

ARRETE ABROGEANT UNE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-22 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitations des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et notamment son annexe I précisant le cahier des charges joint à l'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2023 mettant en demeure la société DAINVILLE RECYCLAGE située 4 rue Gay Lussac à Dainville (62000) de respecter les prescriptions de l'alinéa 11 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu les éléments de réponse de l'exploitant réceptionnés le 25 juillet 2023 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 29 septembre 2023 établi suite à sa visite d'inspection du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les constats documentaires et ceux sur site établis lors de la visite de l'inspection de l'environnement, ont permis d'établir une réelle évolution de la gestion de l'installation ;

Considérant que les taux de valorisation et de réutilisation répondent aux exigences réglementaires ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er février 2023 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} février 2023 susvisé, pris à l'encontre de la société DAINVILLE RECYCLAGE pour le site implanté 4 rue Gay LUSSAC à DAINVILLE sont abrogées.

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DAINVILLE RECYCLAGE et dont une copie sera transmise au maire de DAINVILLE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société DAINVILLE RECYCLAGE, 21 rue Gay LUSSAC à DAINVILLE
- Mairie de DAINVILLE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UD Artois
- Dossier